



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2018-04**

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-19-001 - ARRÊTE N° DOS-2018-956 Portant retrait d'agrément de l'EURL AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE (2 pages)	Page 4
IDF-2018-04-18-008 - Décision n°18-933 autorisant l'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL DANS LA REGION PARISIENNE (AURA) à transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » exercée sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE DE MELUN vers le nouveau site à construire SANTEPOLE, zac de Beauregard 77000 MELUN. (4 pages)	Page 7
IDF-2018-04-18-009 - Décision n°18-936 autorisant l'exerciceur de l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) biologique selon les modalités suivantes, initialement détenue par la SELARL BIOFUTUR sur le site du LBM SELAS ARMAINVILLIERS site CH MEAUX, 6 rue St Fiacre - 77100 MEAUX, est confirmée, suite à cession, au profit de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS : • Préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle, • Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation, • Conservation des embryons en vue de projet parental. (3 pages)	Page 12
IDF-2018-04-18-010 - Décision n°18-937 autorisant le GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE à transférer les activités de soins actuellement exercées sur le site du CENTRE HOSPITALIER MELUN MARC JACQUET vers le site du NOUVEL HOPITAL DE MELUN site SANTEPOLE (Finess ET à créer) Zac de Beauregard 77000 MELUN. (6 pages)	Page 16
IDF-2018-04-18-011 - Décision n°18-938 autorisant la SAS CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE à regrouper les activités de soins actuellement exercées sur les sites de la CLINIQUE DE L'ERMITAGE et de la POLYCLINIQUE SAINT JEAN sur le site du CSJE SANTEPOLE (Finess 770300143) Zac de Beauregard 77000 MELUN. (5 pages)	Page 23
IDF-2018-04-18-012 - Décision n°18-939 rejetant la demande de la SAS CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE visant à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète sur le nouveau site CSJE SANTEPOLE, Zac de Beauregard 77000 MELUN. (3 pages)	Page 29
IDF-2018-04-18-006 - Décision n°18-940 rejetant la demande présentée par la SAS CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE. (3 pages)	Page 33
IDF-2018-04-18-005 - Décision n°18-941, les autorisations suivantes, actuellement détenues par la SAS HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES et exercées sur le site de l'hôpital privé de Versailles La Maye, 49 rue du Parc - 78000 Versailles, sont confirmées, suite à cession, au profit de la SAS HOPITAL PRIVE PARLY II : • autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, • autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la "chirurgie des cancers non curables" et de la pratique des "	

IDF-2018-04-18-013 - Décision n°18-942 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, pour les modalités « hémodialyse en centre » et « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée », est renouvelée au profit de la SA CLINIQUE CARON sur le site du CENTRE D'HEMODIALYSE D'ATHIS MONS, 38 Avenue Jules Valles - 91200 Athis-Mons. (5 pages)

Page 42

IDF-2018-04-18-007 - Décision n°18-946 autorisant la S.A.S POLE MEDICAL D'ENNERY (LNA SANTE) à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections cardiovasculaires » en hospitalisation de jour sur le site de l'INSTITUT MEDICAL D'ENNERY, avenue Gaston de Levis, 95300 Ennery. (5 pages)

Page 48

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-17-014 - Décision de préemption N°1800085, parcelles cadastrées section BS 12 et BS 134 LOTS N° 1-5-6 à GUYANCOURT (78) (4 pages)

Page 54

IDF-2018-04-17-015 - Décision de préemption N°1800086, parcelles cadastrées section BS 12 et BS 134 lots N° 2-3-4 et les lots de stationnements 7-8-9 à GUYANCOURT (78) (4 pages)

Page 59

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-19-001

**ARRÊTE N° DOS-2018-956 Portant retrait d'agrément de
l'EURL AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE**

ARRETE N° DOS/2018-956
Portant retrait d'agrément de l'EURL AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE
(94170 le Perreux-sur-Marne)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-103 en date du 09 mai 2008 portant agrément, de l'EURL AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE sise 78, rue de la Gaité au Perreux-sur-Marne (94170) dont le gérant est monsieur Jean-Luc LESAGE ;

CONSIDERANT le rachat de fonds de commerce de l'EURL AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE par la SASU AIA en date du 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT la cession le 01 juin 2017, à la SASU AIA sise 59, rue Pierre Ronsard à Tremblay-en-France (93290), dont le président est monsieur Youssef HASNI de trois véhicules de catégorie C type A de l'EURL AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE immatriculés BM-137-QJ ; CE-079-LR et DA-824-FZ ainsi que deux véhicules de catégorie D immatriculés CT-554-DQ et DQ-389-ZG ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SASU AIA des cinq autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait l'EURL AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de l'EURL AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE est désormais sans objet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de l'EURL AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE sise 78, rue de la Gaité au Perreux-sur-Marne (94170) dont le gérant est monsieur Jean-Luc LESAGE, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **19 AVR. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires


Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-18-008

Décision n°18-933 autorisant l'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL DANS LA REGION PARISIENNE (AURA) à transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » exercée sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE DE MELUN vers le nouveau site à construire SANTEPOLE, zac de Beauregard 77000 MELUN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-933

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL DANS LA REGION PARISIENNE (AURA) (finess EJ 750806853), dont le siège social est situé 12 rue Franquet 75015 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » exercée sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE DE MELUN (finess ET 770016160), 41 avenue de Corbeil 77000 MELUN vers le nouveau site UNITE D'AUTODIALYSE AURA SANTEPOLE, Zac de Beauregard (FINESS ET A CREER) 77100 MELUN ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande est sans impact pour le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale sur le territoire de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que l'AURA, ESPIC intervenant dans la prise en charge en insuffisance rénale chronique (IRC) sur l'ensemble de la région Ile-de-France, détient l'autorisation d'exercer cette activité par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse assistée à hauteur de 6 postes ;

CONSIDERANT que cette demande qui s'inscrit dans le cadre du projet global de plateforme publique/privée SantéPôle vise à maintenir une offre de traitement de l'insuffisance rénale chronique complète et graduée sur ce nouveau site ;

que les premiers transferts d'activité réalisés par les membres du projet doivent avoir lieu en avril 2018, pour une ouverture complète du site SantéPôle en juin 2018 ;

CONSIDERANT que ce projet doit permettre de renforcer le partenariat du promoteur avec le GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE DE-FRANCE en développant des complémentarités médicales et médico-techniques ;

que ce transfert doit permettre de déployer une prise en charge d'IRC diversifiée, en complémentarité de l'activité assurée par l'équipe hospitalière ;

CONSIDERANT que le projet prévoit le maintien du volume actuel d'activité assurée sur le site de Melun (2 247 séances réalisées en 2015, 2 483 séances réalisées en 2016) ;

CONSIDERANT que le personnel médical et paramédical dans son ensemble doit suivre le transfert d'activité, exercée sur le nouveau site SantéPôle à compter de juin 2018 ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients s'appuiera sur une équipe médicale expérimentée et coordonnée avec celle du GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE ;

- CONSIDERANT que la convention de coopération établie par le promoteur avec le GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE organise la permanence des soins et les modalités de repli des patients dans le centre de dialyse ou en hospitalisation complète ;
- CONSIDERANT que les horaires d'ouverture de l'unité doivent rester identiques après le transfert sur le nouveau site :
- de 6h30 à 24h le lundi, mercredi et jeudi,
 - de 6h30 à 18h30 le mardi, jeudi et samedi,
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour la nouvelle activité n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que ce projet est cohérent avec les objectifs du SROS-PRS qui préconise de développer les coopérations entre les structures et de renforcer l'articulation des projets médicaux sur le territoire du Sud Seine-et-Marne ;
- que le schéma encourage par ailleurs dans sa partie relative au traitement de l'insuffisance rénale chronique une prise en charge adaptée et de proximité, la diversification des modalités de traitement et la fluidité de passage d'une modalité à l'autre ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL DANS LA REGION PARISIENNE (AURA) est autorisée à transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée » exercée sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE DE MELUN vers le nouveau site à construire SANTEPOLE, zac de Beaugard 77000 MELUN.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : S'agissant d'un transfert du lieu d'implantation d'une activité autorisée, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-18-009

Décision n°18-936 autorisant l'exerciceur de l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) biologique selon les modalités suivantes, initialement détenue par la SELARL BIOFUTUR sur le site du LBM SELAS ARMAINVILLIERS site CH MEAUX, 6 rue St Fiacre - 77100 MEAUX, est confirmée, suite à cession, au profit de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS :

- Préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle,
- Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation,
- Conservation des embryons en vue de projet parental.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-936

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU la demande présentée par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS, dont le siège social est situé 12 rue des frères Vinot - 77220 Tournan-en-Brie, en vue d'obtenir, à son profit, la confirmation, suite à cession, des autorisations d'exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) biologique selon les modalités suivantes, actuellement détenues par la SELARL BIOFUTUR :
- Préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle,
 - Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation,
 - Conservation des embryons en vue de projet parental,
- sur le site du LBM SELAS ARMAINVILLIERS site CH MEAUX, 6 rue Saint Fiacre – 77100 Meaux ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation d'autorisations, suite à cession, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soin, pour l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que le groupe BIOFUTUR est constitué de deux branches juridiques, la SELAS Laboratoire de Biologie Médicale d'Armainvilliers et la SELARL Biofutur ;

que la SELARL BIOFUTUR est actuellement autorisée à exercer, au sein du Centre hospitalier de Meaux, l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) biologique selon les modalités suivantes:

- Préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle,
- Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation,
- Conservation des embryons en vue de projet parental ;

que la demande porte sur la confirmation, suite à cession, de ces autorisations, au profit de la SELAS LBM d'Armainvilliers ;

CONSIDERANT que cette opération de confirmation suite à cession d'autorisations, motivée par des raisons d'ordre organisationnel propre au demandeur, ne modifiera pas les conditions techniques de fonctionnement initiales de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le service est ouvert du lundi au samedi de 7h30 à 15h30 et que les consultations sont ouvertes du lundi au vendredi ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée d'un biologiste à temps plein et que le demandeur va engager un biologiste supplémentaire à 0,4 ETP ;

que l'équipe paramédicale est composée de deux techniciens à temps plein ; qu'au regard du développement de l'activité, le promoteur recrute actuellement un nouveau technicien ;

que le demandeur a précisé que la composition de ces équipes ne diminuera pas suite à cette opération de cession d'autorisations ;

CONSIDERANT que la date d'échéance de l'autorisation, dans ces différentes modalités, est fixée au 5 février 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) biologique selon les modalités suivantes, initialement détenue par la SELARL BIOFUTUR sur le site du LBM SELAS ARMAINVILLIERS site CH MEAUX, 6 rue St Fiacre - 77100 MEAUX, est confirmée, suite à cession, au profit de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE D'ARMAINVILLIERS :

- Préparation, conservation du sperme en vue d'insémination artificielle,

- Activités relatives à la FIV avec ou sans micromanipulation,
- Conservation des embryons en vue de projet parental.

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-18-010

Décision n°18-937 autorisant le GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE à transférer les activités de soins actuellement exercées sur le site du CENTRE HOSPITALIER MELUN MARC JACQUET vers le site du NOUVEL HOPITAL DE MELUN site SANTEPOLE (Finess ET à créer) Zac de Beauregard 77000 MELUN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-937

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015, modifié par l'arrêté n°18-454 du 9 mars 2018, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE (FINESS EJ 770110054) dont le siège social est situé 2 rue Fréteau de Pény 77000 MELUN en vue d'obtenir :

- le transfert des activités de soins exercées sur le site du CENTRE HOSPITALIER MELUN MARC JACQUET (FINESS ET 77000156) 2 rue Fréteau de Pény 77000 MELUN vers le site du NOUVEL HOPITAL DE MELUN site SANTEPOLE (Finess ET à créer) Zac de Beauregard 77000 MELUN :
 - médecine en hospitalisation complète et de jour,
 - chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire,
 - traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers non soumis à seuil et de la chimiothérapie ;
 - gynécologie-obstétrique et néonatalogie (néonatalogie simple et soins intensifs dans le cadre d'une maternité de type IIB)
 - soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète »,
 - psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, en centre de crise,
 - médecine d'urgence (SAMU, SMUR, SU et SUP),
 - réanimation,
 - traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale dans le cadre de l'hémodialyse en centre, de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale et de dialyse à domicile par hémodialyse ;
- le renouvellement de l'autorisation d'exercer les activités de soins de chirurgie ambulatoire et de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale dans le cadre de l'hémodialyse en centre, de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de transfert et de renouvellement d'activités sur un même territoire de santé, la demande est sans impact sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins concernées sur le territoire de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France, issu de la fusion au 1^{er} janvier 2017 du Centre Hospitalier de Melun Marc Jacquet et du Centre hospitalier de Brie-Comte-Robert, dispose de 747 lits et places répartis en 7 pôles d'activités ;

que le promoteur est établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (G.H.T.) SUD 77 et siège départemental du SAMU 77 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet SantéPôle, basé sur la reconstruction du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun et des deux établissements de la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage sur un site unique, dans le cadre d'un partage des activités entre les structures ;

- que le GCS SantéPôle a été mis en œuvre entre les deux établissements pour permettre des coopérations logistiques, techniques, médicotechniques et médicales ;
- CONSIDERANT que la constitution de cette plateforme a été validée par l'Agence régionale de santé après avis favorable du COPERMO le 23 décembre 2013 ;
- CONSIDERANT que les nouveaux locaux du SantéPôle, comprenant 88 000 m² de surface, comprennent 2 bâtiments : une maison médicale destinée à héberger des cabinets libéraux et un bâtiment principal comprenant 5 niveaux ;
- que le projet médical prévoit la mise en œuvre de 734 lits et places (510 pour le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France et 224 pour la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage) ;
- qu'un seul bloc chirurgical comprenant 16 cellules chirurgicales sera construit sur la plateforme, appartenant à la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage qui en louera 2 salles au promoteur ; que le projet prévoit une mutualisation partielle en salle de réveil ou en bloc grâce à des postes partagés publics-privés, des prestations croisées ou des mises à disposition ;
- CONSIDERANT que les opérations de transfert des activités sur le nouveau site doivent débuter en mai 2018 ;
- CONSIDERANT que ce projet vise à établir une coopération efficace sur un site unique avec une répartition cohérente des activités entre établissements publics et privés ;
- qu'il est fondé sur des complémentarités fortes dans les activités cliniques, médicotechniques, logistiques et techniques et conduit à la suppression de doublons d'activités, à des mutualisations et à une optimisation des plateaux techniques ;
- que ce projet de regroupement sur le site du SantéPôle répond à des problèmes d'attractivité, de seuil, de démographie médicale, d'efficience médico-économique et de vétusté des locaux ;
- CONSIDERANT que les projets médicaux sur la chirurgie programmée, non programmée et la cancérologie ont été retravaillés dans l'optique de l'emménagement dans de nouveaux locaux répondant à des normes élevées d'efficience et de qualité de prise en charge ;
- CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France participe à la réalisation de la PDSES (permanence des soins en établissement de santé) chirurgicale en nuit profonde ; que les praticiens de la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage participeront à l'activité de PDSES chirurgicale ;
- CONSIDERANT que les urgences seront prises en charge sur un plateau unique (unité d'accueil pour les urgences médicales adultes, pédiatriques, gynécologiques et obstétricales, psychiatriques) ;

- que le plateau d'imagerie et le service d'accueil des urgences seront mis en œuvre sur le même niveau afin de leur assurer une connexion directe ;
- CONSIDERANT que les mutualisations mises en œuvre sur le futur SantéPôle concernent la communication, les parkings, la circulation, l'énergie et le système d'information ;
- CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins seront assurées sur le nouveau site ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sur le nouveau site n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Melun Marc Jacquet doit également faire l'objet d'un transfert ;
- CONSIDERANT que l'activité de soins de longue durée (SLD) exercée par le promoteur fera l'objet d'une demande ultérieure, suite au transfert de l'EHPAD actuellement adossé au Centre Hospitalier de Melun Marc Jacquet et à la construction de locaux adjacents au SantéPôle ;
- CONSIDERANT que ce dossier du GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE s'accompagne d'une demande de transfert des équipements matériels lourds sur le nouveau site ; que ces équipements font par ailleurs l'objet d'une demande de confirmation d'autorisations suite à cession au profit du GCS Imagerie Médicale de Melun (IMSP 77) ; que cette partie du projet est traitée dans une autre décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé;
- CONSIDERANT que le Groupement Melunais de Radiothérapie (GMR, le Centre de Médecine Nucléaire (CMN), le GCS Imagerie Médicale de Melun 77 (IMSP 77) et l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la Région Parisienne (AURA) participent au projet et s'installeront sur le site SantéPôle ;
- que les imageurs publics, privés et libéraux associés au projet seront adossés à cette nouvelle plateforme sur un plateau technique mutualisé devant ouvrir en juin 2018 ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans un projet global ambitieux participant au développement d'une offre de soins publique-privée de qualité, sécurisée et accessible financièrement et géographiquement pour la population du Sud Seine-et-Marne ;
- que la future structure du SantéPôle a vocation à organiser l'offre de soins du Sud 77 et à en constituer le site de référence ;
- que ce projet est cohérent avec les objectifs du PRS qui préconise de développer les coopérations entre les structures et de renforcer l'articulation des projets médicaux sur le territoire;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE est autorisé à transférer les activités de soins actuellement exercées sur le site du CENTRE HOSPITALIER MELUN MARC JACQUET vers le site du NOUVEL HOPITAL DE MELUN site SANTEPOLE (Finess ET à créer) Zac de Beauregard 77000 MELUN.
- ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : S'agissant d'un transfert, la durée de validité des autorisations d'activités de soins n'est pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Les autorisations d'exercer les activités de soins de chirurgie ambulatoire et de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale dans le cadre de l'hémodialyse en centre, de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale sont renouvelées au profit du GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE sur le site SANTEPOLE (Finess ET à créer), Zac de Beauregard 77000 MELUN;
- ARTICLE 5 : La durée de validité des autorisations d'activités de soins renouvelées est de 7 ans à compter de la date de fin de validité des autorisations existantes, soit à compter du :
- du 16 janvier 2019 pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale dans le cadre de l'hémodialyse en centre, de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et de la dialyse à domicile par dialyse péritonéale,
 - du 11 novembre 2018 pour l'activité de chirurgie ambulatoire.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-18-011

Décision n°18-938 autorisant la SAS CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE à regrouper les activités de soins actuellement exercées sur les sites de la CLINIQUE DE L'ERMITAGE et de la POLYCLINIQUE SAINT JEAN sur le site du CSJE SANTEPOLE (Finess 770300143) Zac de Beauregard 77000 MELUN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-938

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015, modifié par l'arrêté n°18-454 du 9 mars 2018, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE (FINESS EJ 770000362) dont le siège social est situé 183 rue Pierre Curie 77190 DAMMARIE-LES-LYS, en vue d'obtenir le regroupement sur le nouveau site CSJE SANTEPOLE (Finess ET à créer), Zac de Beauregard 77000 MELUN des activités de soins exercées sur les sites suivants :

- CLINIQUE DE L'ERMITAGE (ET 770300283), 186 rue Pierre Curie 77190 DAMMARIE-LES-LYS :
 - médecine en hospitalisation de jour,
 - chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire,
 - traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs, urologiques et non soumis à seuil ;

- POLYCLINIQUE SAINT JEAN (ET 770300143), 41 avenue de Corbeil 77000 MELUN :
 - médecine en hospitalisation de jour,
 - chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire,
 - traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers mammaires, urologiques, gynécologiques et non soumis à seuil ainsi que dans le cadre de la chimiothérapie ;

que le promoteur sollicite par ailleurs l'autorisation de procéder au renouvellement des activités de chirurgie ambulatoire et de médecine en hospitalisation partielle qui arrivent prochainement à échéance;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le projet qui vise d'une part à un regroupement d'activités au sein d'un même territoire de santé, et d'autre part au renouvellement d'activités autorisées, est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins relatif au territoire de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la demande est portée par la SAS clinique Saint Jean l'Ermitage, regroupant la Clinique de l'Ermitage et la Polyclinique Saint Jean depuis la fusion juridique opérée en juin 2005 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet SantéPôle, basé sur la reconstruction des deux établissements de la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage et du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun sur un site unique, dans le cadre d'un partage des activités entre les structures ;

que le GCS SantéPôle a été mis en œuvre entre les deux établissements pour permettre des coopérations logistiques, techniques, médicotechniques et médicales;

CONSIDERANT que la constitution de cette plateforme a été validée par l'Agence régionale de santé après avis favorable du COPERMO le 23 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les nouveaux locaux du SantéPôle comprennent 88 000 m² de surface;

que le regroupement des deux cliniques constitue un ensemble de 20 000 m², adossé au nouvel hôpital avec lequel des passages sont aménagés pour permettre des flux entre les structures ;

que la nouvelle clinique comprend 2 bâtiments : une maison médicale destinée à héberger des cabinets libéraux et un bâtiment principal ;

que le projet médical prévoit la mise en œuvre de 734 lits et places (510 pour le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France et 224 pour la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage) ;

qu'un seul bloc chirurgical comprenant 16 cellules chirurgicales sera construit sur la plateforme, appartenant à la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage qui en louera 2 salles au promoteur ; que le projet prévoit une mutualisation partielle en salle de réveil ou en bloc grâce à des postes partagés publics-privés, des prestations croisées ou des mises à disposition ;

CONSIDERANT que le plateau d'imagerie et le service d'accueil des urgences seront mis en œuvre sur le même niveau afin de leur assurer une connexion directe ;

CONSIDERANT que les mutualisations mises en œuvre sur le futur SantéPôle concernent la communication, les parkings, la circulation, l'énergie et le système d'information ;

CONSIDERANT que ce projet vise à établir une coopération efficace sur un site unique avec une répartition cohérente des activités entre établissements publics et privés ;

qu'il est fondé sur des complémentarités fortes et conduit à la suppression de doublons d'activités, à des mutualisations et à une optimisation des plateaux techniques ;

que des protocoles ont été rédigés pour la réalisation de prestations médicales unilatérales ou croisées ;

CONSIDERANT que le projet médical prévoit que les praticiens de la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage puissent participer à la PDSES sur la structure SantéPôle ;

CONSIDERANT que les pharmacies à usage intérieur (PUI) des deux établissements doivent également faire l'objet du regroupement sur le nouveau site ;

par ailleurs, que l'activité de chirurgie esthétique exercée sur les sites de la Clinique de l'Ermitage et de la Polyclinique Saint Jean sera également transférée et regroupée dans le cadre de cette opération ;

CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins seront assurées sur le nouveau site ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sur le nouveau site n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que le Groupement Melunais de Radiothérapie (GMR, le Centre de Médecine Nucléaire (CMN), le GCS Imagerie Médicale de Melun 77 (IMSP 77) et l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel dans la Région Parisienne (AURA) participent au projet et s'installeront sur le site SantéPôle ;

CONSIDERANT que les opérations de transfert sur le nouveau site doivent débuter en avril 2018 ;

CONSIDERANT que cette opération de regroupement doit permettre de développer la qualité de prise en charge, de lutter contre les taux de fuite, de mutualiser les équipes médicales et plateaux techniques et de mieux structurer les filières ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans un projet global ambitieux participant au développement d'une offre de soins publique-privée de qualité, sécurisée et accessible financièrement et géographiquement pour la population du Sud Seine-et-Marne ;

que la future structure du SantéPôle a vocation à organiser l'offre de soins du Sud 77 et à en constituer le site de référence ;

que ce projet est cohérent avec les objectifs du PRS qui préconise de développer les coopérations entre les structures et de renforcer l'articulation des projets médicaux sur le territoire;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE est autorisée à regrouper les activités de soins actuellement exercées sur les sites de la CLINIQUE DE L'ERMITAGE et de la POLYCLINIQUE SAINT JEAN sur le site du CSJE SANTEPOLE (Finess 770300143) Zac de Beauregard 77000 MELUN.

ARTICLE 2 : Cette opération de regroupement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité des autorisations d'activités de soins regroupées sur le site du SantéPôle n'est pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire

ARTICLE 4 : Les autorisations d'exercer les activités de soins de médecine en hospitalisation partielle et de chirurgie ambulatoire sont renouvelées au profit de la la SAS CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE sur le site du CSJE SANTEPOLE, Zac de Beauregard 77000 MELUN.

La durée de validité des autorisations d'activités de médecine en hospitalisation partielle et de chirurgie ambulatoire est de 7 ans à compter de la date de fin de validité des autorisations existantes, soit à compter du 21 janvier 2019.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-18-012

Décision n°18-939 rejetant la demande de la SAS
CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE visant à exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés
en hospitalisation complète sur le nouveau site CSJE
SANTEPOLE, Zac de Beauregard 77000 MELUN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-939

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015, modifié par l'arrêté n°18-454 du 9 mars 2018, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE (FINESS EJ 770000362) dont le siège social est situé 183 rue Pierre Curie 77190 DAMMARIE-LES-LYS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète sur le nouveau site CSJE SANTEPOLE (Finess ET à créer) Zac de Beauregard 77000 MELUN ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté le 8 février 2018 en région Ile-de-France permet d'autoriser pour les adultes une nouvelle implantation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète sur le territoire de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la demande est portée par la SAS clinique Saint Jean l'Ermitage, regroupant la Clinique de l'Ermitage et de la Polyclinique Saint Jean depuis la fusion juridique opérée en juin 2005 ;

CONSIDERANT que cette demande de création d'activité est déposée de manière concomitante à une demande de regroupement d'activités qui s'inscrit dans le cadre du projet SantéPôle, basé sur la reconstruction des deux établissements de la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage et du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun sur un site unique, dans le cadre d'un partage des activités entre les structures ;

CONSIDERANT que le promoteur projette de mettre en œuvre un service de soins de suite et de réadaptation à orientation cancérologique d'une capacité de 30 lits, en lien avec son activité cancérologique actuelle ;

CONSIDERANT que ce nouveau service contribuerait à développer le lien ville-hôpital, en prenant en charge les complications du traitement du cancer en coordination avec les médecins traitants concernés, les équipes d'Hospitalisation à Domicile (HAD) et les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ;

que le promoteur souhaite ainsi mettre en œuvre une prise en charge globale des patients suivis en cancérologie et favoriser un retour rapide au domicile ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées grâce à l'organisation d'astreintes médicales sur le site cible ;

CONSIDERANT toutefois que le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète et gériatriques à hauteur de 30 lits sur son site de Melun ;

que cette activité doit être transférée sur le nouveau site SantéPôle au printemps 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de plateforme publique-privé de Melun vise à établir une coopération efficace sur un site unique avec une répartition cohérente des activités entre établissements publics et privés ;

qu'il est fondé sur des complémentarités et conduit à la suppression de doublons d'activités, à des mutualisations et à une optimisation des plateaux techniques ;

que cette demande de création de SSR, telle que présentée, ne répond pas à un projet coordonné avec l'établissement partenaire qui détient déjà cette autorisation d'activité ;

que la demande du promoteur n'apparaît pas répondre à un besoin identifié de prise en charge en soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète dans la mesure où l'activité sollicitée sera déjà exercée sur le site cible ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande de la SAS CLINIQUE SAINT JEAN L'ERMITAGE visant à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète sur le nouveau site CSJE SANTEPOLE, Zac de Beauregard 77000 MELUN **est rejetée**.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-18-006

Décision n°18-940 rejetant la demande présentée par la
SAS CENTRE AUBERGENVILLOIS DE
PSYCHIATRIE AMBULATOIRE, en vue d'obtenir
l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie
infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le
site du CENTRE AUBERGENVILLOIS DE
PSYCHIATRIE AMBULATOIRE.

DECISION N°18-940

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015, modifié par l'arrêté n°18-454 du 9 mars 2018, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE (CAPA – Société INICEA), dont le siège social est situé 73 rue de la République - 69002 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE, Rue des vieilles Granges - 78410 Aubergenville (FINESS 780023909) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 avril 2018 ;

- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), en date du 8 février 2018 permet la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation pour l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour ;
- CONSIDERANT que la SAS CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE (CAPA – société du groupe INICEA) est actuellement autorisée à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du Centre Aubergenvillois de psychiatrie ambulatoire ;
- que cette autorisation, délivrée par décision n°17-356 du 4 avril 2017, n'a pas encore été mise en service ;
- que le promoteur sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, d'une capacité de 15 places, afin d'accueillir des adolescents âgés de 12 à 18 ans ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite faire de cet hôpital de jour un partenaire important des acteurs du réseau sanitaire et médico-social du territoire de santé des Yvelines ; qu'il prévoit, pour cela, de travailler en collaboration avec la médecine de ville, les établissements de santé publics et privés et les dispositifs de prise en charge spécialisés ;
- CONSIDERANT que le projet médical répond à une prise en charge adaptée et diversifiée en proposant des ateliers tenant compte des besoins de chaque patient notamment ;
- que l'équipe médicale prévisionnelle, étoffée, sera renforcée par la venue d'intervenants libéraux afin de proposer des ateliers divers ;
- CONSIDERANT que le demandeur, qui prévoit un taux d'occupation de 90% la première année, souhaite la mise en place de 20 ateliers au démarrage de l'activité et 30 à terme ;
- qu'une convention de coopération sera signée avec les services d'urgences générales assurant la prise en charge des urgences psychiatriques ;
- CONSIDERANT que ce projet, qui permet de faire un lien entre l'hospitalisation et le retour à domicile, répond à un besoin sur le territoire des Yvelines concernant la prise en charge des jeunes ;
- qu'aucun reste à charge pour le patient n'est envisagé ;
- CONSIDERANT toutefois, que le Nord Yvelines exploite déjà 7 des 12 implantations en hôpital de jour du territoire de santé ; que le besoin en psychiatrie infanto-juvénile est identifié particulièrement dans le sud du département ;
- que le projet pédopsychiatrique, dont l'offre n'est pas décrite au-delà de l'intention générale, ne manifeste pas une connaissance approfondie de l'existant sur le territoire ;

- CONSIDERANT que le projet prévoit une large collaboration avec les différents acteurs du domaine psychiatrique ; cependant, qu'excepté une lettre d'intention du CH de Montgardé, le dossier ne fournit aucun élément attestant du développement de partenariats futurs avec les établissements sanitaires, médico-sociaux et les structures de ville ;
- qu'il convient qu'INICEA, nouveau partenaire sur ce territoire et ce secteur, intègre au préalable la filière psychiatrique, par le démarrage de son activité d'hospitalisation de jour adulte notamment ;
- CONSIDERANT que, compte tenu des problèmes de démographie sur ce territoire et de la fragilité des établissements existants, le renfort et la coopération des structures existantes est préférable à la création de nouvelles implantations ;
- CONSIDERANT que le projet, qui n'est pas adossé à une structure préexistante, ne prévoit pas de permanence des soins en dehors des horaires d'ouverture ;
- CONSIDERANT que les deux projets franciliens de centres ambulatoires autonomes du groupe INICEA autorisés par les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France dans les Yvelines et en Seine Saint Denis ne sont toujours pas mis en œuvre ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour sur le site du CENTRE AUBERGENVILLOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE, est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-18-005

Décision n°18-941, les autorisations suivantes, actuellement détenues par la SAS HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES et exercées sur le site de l'hôpital privé de Versailles La Maye, 49 rue du Parc - 78000 Versailles, sont confirmées, suite à cession, au profit de la SAS HOPITAL PRIVE PARLY II :

- autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la " chirurgie des cancers non soumis à seuil " et de la pratique des " autres traitements médicaux spécifiques du cancer ",
- autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique.

La SAS HOPITAL PRIVE PARLY II est autorisée à procéder au regroupement de ces activités, actuellement réalisées sur le site de l'Hôpital privé de Versailles La Maye, 49 rue du Parc - 78000 Versailles vers le site de l'hôpital privé de Parly II, 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay.

DECISION N°18-941

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015, modifié par l'arrêté n°18-454 du 9 mars 2018, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE PARLY II, dont le siège social est situé 21 rue Moxouris - 78150 Le Chesnay, en vue d'obtenir :
- la confirmation, suite à cession, à son profit, des autorisations suivantes, actuellement détenues par la SAS HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES :
 - autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

- autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la "chirurgie des cancers non soumis à seuil" et de la pratique des "autres traitements médicaux spécifiques du cancer"
- autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique,

- l'autorisation de procéder au regroupement de ces activités, actuellement réalisées sur le site de l'Hôpital privé de Versailles La Maye (ET 780300364), 49 rue du Parc 78000 Versailles vers le site de l'hôpital privé de Parly II (ET 780300406), 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 05 avril 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation, suite à cession, d'autorisations et d'un regroupement d'activités au sein du même territoire de santé, la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que le groupe de santé RAMSAY détient, depuis 2014, l'hôpital privé de Parly II, l'hôpital privé de Versailles, l'hôpital privé de l'Ouest Parisien et la Clinique d'Yvelines ; que les autorisations de ces établissements sont détenues par des gestionnaires différents, branches du groupe RAMSAY ;

que la SAS HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES est notamment autorisée à exploiter, sur le site de l'hôpital privé de Versailles-La Maye, les activités de chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la " chirurgie des cancers non soumis à seuil " et de la pratique des " autres traitements médicaux spécifiques du cancer " ainsi que l'activité de chirurgie esthétique ;

que la demande porte sur la cession, au profit de la SAS HOPITAL PRIVE PARLY II, de ces autorisations, ainsi que l'autorisation de procéder au regroupement de ces activités sur le site de l'hôpital privé de Parly II ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un projet plus global de restructuration prévu par RAMSAY pour les hôpitaux privés de Versailles et de Parly II ;

que la prochaine phase de cette restructuration qui verra, à terme, la fermeture du site de La Maye, concernera le transfert de l'activité de médecine en hospitalisation partielle du site de la Maye vers le site des Franciscaines ;

que l'ensemble de l'opération de restructuration réalisée aboutira à une diminution globale de 28 lits de chirurgie ;

CONSIDERANT que, concernant la demande de confirmation suite à cession, les deux assemblées générales de la SAS Hôpital Privé Parly II et de la SASU Hôpital Privé de Versailles ont acté et validé dans son ensemble, le projet médical de pôle et les réorganisations que cela entraîne ; que les procès- verbaux sont joints au dossier de demande ;

CONSIDERANT que tous les personnels, transférés et maintenus sur le site d'accueil, seront accompagnés pour faciliter leur intégration aux équipes et organisations existantes ; que cette opération de cession et de regroupement permettra donc d'assurer la pérennité de l'emploi ;

CONSIDERANT que ce projet de restructuration permet le maintien de l'offre de soins, avec la consolidation sur un seul site des filières ou de pôles existants, une couverture de l'ensemble des spécialités sur un même site géographique, le regroupement des activités de chirurgie au sein d'un plateau technique complet et performant et le maintien de l'accessibilité géographique ;

que l'opération permettra également le renforcement du pôle chirurgical de l'hôpital privé de Parly II avec, notamment, un renforcement des spécialités tête et cou ;

CONSIDERANT que, par ces actions de mutualisation, l'équipe médicale se verra pérennisée ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement, concernant l'activité de chirurgie et de traitement du cancer, n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que la capacité opératoire et la capacité d'hébergement de l'hôpital privé de Parly II permettent la prise en charge de l'activité de chirurgie esthétique, au même titre que la chirurgie conventionnelle ;

CONSIDERANT que le site d'accueil (hôpital privé de Parly II) est déjà autorisé à exercer sur son site les activités dont le regroupement est sollicité ;

de ce fait, que la durée de validité des activités du site d'accueil ne sont pas modifiée ; que l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète a une date de fin de validité fixée au 3 août 2021, que l'activité de chirurgie ambulatoire prend fin au 8 octobre 2022, et que l'ensemble de l'activité de traitement du cancer arrive à échéance au 21 août 2019 ; que l'activité de chirurgie esthétique a une date de fin de validité fixée au 15 mai 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations suivantes, actuellement détenues par la SAS HOPITAL PRIVE DE VERSAILLES et exercées sur le site de l'hôpital privé de Versailles La Maye, 49 rue du Parc - 78000 Versailles, sont **confirmées, suite à cession**, au profit de la SAS HOPITAL PRIVE PARLY II :

- autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la " chirurgie des cancers non soumis à seuil " et de la pratique des " autres traitements médicaux spécifiques du cancer ",

- autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique.

La SAS HOPITAL PRIVE PARLY II est **autorisée à procéder au regroupement** de ces activités, actuellement réalisées sur le site de l'Hôpital privé de Versailles La Maye, 49 rue du Parc - 78000 Versailles vers le site de l'hôpital privé de Parly II, 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay.

ARTICLE 2 : Ces opérations de regroupement devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité des autorisations du site d'accueil ne sont pas modifiées.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation de regroupement 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-18-013

Décision n°18-942 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, pour les modalités « hémodialyse en centre » et « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée », est renouvelée au profit de la SA CLINIQUE CARON sur le site du CENTRE D'HEMODIALYSE D'ATHIS MONS, 38 Avenue Jules Valles - 91200 Athis-Mons.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-942

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015, modifié par l'arrêté n°18-454 du 9 mars 2018, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

- VU l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 et l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE CARON, dont le siège social est situé 111 rue Caron - 91200 Athis-Mons, en vue d'obtenir :
- le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, pour les modalités «hémodialyse en centre » et « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée », sur le site du CENTRE D'HEMODIALYSE D'ATHIS MONS, 38 Avenue Jules Valles - 91200 Athis-Mons (ET 910002609),
 - le transfert temporaire de cette activité, pour une durée limitée, sur le site de la Clinique Caron, 111 rue Caron, 91200 Athis-Mons ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 mars 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation et d'un transfert temporaire au sein du même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale ;

CONSIDERANT que la SA CLINIQUE CARON, établissement du groupe ALMAVIVA SANTE, est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, pour les modalités « hémodialyse en centre » et « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » (UDM), sur le site du Centre d'hémodialyse d'Athis, au sein des locaux Jules Vallès ;

que cette activité a été autorisée par décision n°05-251 du 25 octobre 2005 et qu'elle a une date de fin de validité fixée au 8 octobre 2018 ; que suite au non dépôt de son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires, le promoteur ne peut se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, ainsi que l'autorisation de procéder au transfert temporaire (pour une durée de 19 mois) de cette activité sur le site de la Clinique Caron, situé à une distance de 4 kilomètres sur la commune d'Athis-Mons ;

CONSIDERANT que l'activité, au cours de l'année 2017, s'est élevée à 12 825 séances de dialyse pour 140 patients (112 en centre lourd, 6 en UDM, 22 en centre et UDM) ;

que, outre la prise en charge de patients issus du territoire de santé, les néphrologues de la structure assurent, dans le cadre d'une collaboration avec des centres hospitaliers franciliens (Kremlin-Bicêtre, Tenon, la Pitié-Salpêtrière), le suivi de patients transplantés ;

CONSIDERANT que le centre de dialyse est doté de 15 postes, d'un poste réservé aux urgences et de deux machines de secours ; que le renouvellement de l'autorisation est sollicité à capacité constante ;

que le demandeur a fait part, à terme, de sa volonté d'exploiter 28 postes ; que ce projet devra faire l'objet, au préalable, d'une demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 II du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement est cohérente avec les objectifs du SROS-PRS qui mentionne, notamment, que tous les établissements détenant une autorisation de centre lourd doivent développer une activité d'UDM ;

que le centre a signé une convention avec Néphrocare de Villejuif pour l'accès à l'activité d'autodialyse assistée et simple et une convention avec l'Association Aura de Paris pour l'accès à la dialyse à domicile ;

CONSIDERANT que le promoteur sollicite, en outre, le transfert temporaire, pendant une période de 19 mois, de l'activité de dialyse au sein de la Clinique Caron, le temps de travaux d'ampleur sur le site Jules Vallès ;

que ces travaux, prévus du 27 mai 2018 au 31 décembre 2019, visent notamment à agrandir le centre d'hémodialyse pour répondre aux besoins des patients et créer une salle dédiée à l'UDM ;

CONSIDERANT que 6 lits de médecine, strictement réservés à l'hospitalisation des patients relevant de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, assureront le repli sur le site temporaire, conformément à l'article R.6123-58 du Code de la santé publique,

qu'il est précisé que l'exploitation temporaire de ces 6 lits de médecine constitue un accessoire à l'activité principale d'IRC en centre lourd et en UDM ;

que le promoteur s'est engagé, auprès des services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à respecter l'ensemble de ces éléments ;

CONSIDERANT que le service de médecine, rattaché au Centre d'hémodialyse, fonctionnera 7 jours sur 7 avec la présence d'une infirmière et d'une aide-soignante en permanence ; que le demandeur s'est également engagé à assurer une astreinte médicale 24h/24 ;

que le Centre a établi une convention avec l'Hôpital privé du Val d'Yerres pour l'accès à un service de réanimation et dispose de conventions de collaboration avec un laboratoire d'analyses biomédicales et une société d'imagerie médicale ;

- CONSIDERANT que ce transfert temporaire s'inscrit dans un projet plus vaste de restructuration (regroupement des activités, réfection des locaux) de l'Hôpital privé d'Athis-Mons (sites et Jules Vallès) et de l'Hôpital privé du Val d'Yerres, décidé par le groupe ALMAVIVA SANTE depuis janvier 2017 ;
- CONSIDERANT qu'à terme, une fois le site Jules Vallès réhabilité, la structure prendra en charge, sur place, des patients admis dans le service de soins de suite et de réadaptation et dépendant de la dialyse ;
- CONSIDERANT que la SA CLINIQUE CARON s'était engagée, dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), à la mise en place, en 2017, d'ateliers d'éducation thérapeutique ; qu'il convient qu'elle veille à respecter cet engagement ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, pour les modalités « hémodialyse en centre » et « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée », est **renouvelée** au profit de la SA CLINIQUE CARON sur le site du CENTRE D'HEMODIALYSE D'ATHIS MONS, 38 Avenue Jules Valles - 91200 Athis-Mons.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 9 octobre 2018.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : La SA CLINIQUE CARON est **autorisée à procéder au transfert temporaire**, à compter du 27 mai 2018 et pour une durée limitée à 19 mois, de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, pour les modalités « hémodialyse en centre » et « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée », actuellement exercée sur le du CENTRE D'HEMODIALYSE D'ATHIS MONS, 38 Avenue Jules Valles - 91200 Athis-Mons, au sein des locaux de l'HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS-SITE CARON, 111 rue Caron, 91200 Athis-Mons ;
- La mise en œuvre de ce transfert géographique temporaire devra être **déclarée sans délai** au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-18-007

Décision n°18-946 autorisant la S.A.S POLE MEDICAL D'ENNERY (LNA SANTE) à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections cardiovasculaires » en hospitalisation de jour sur le site de l'INSTITUT MEDICAL D'ENNERY, avenue Gaston de Levis, 95300 Ennery.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 18-946

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S POLE MEDICAL D'ENNERY (LNA SANTE) dont le siège social est situé avenue Gaston de Levis, 95300 Ennery en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections cardiovasculaires » en hospitalisation de jour sur le site de l'INSTITUT MEDICAL D'ENNERY (FINESS 950150011), avenue Gaston de Levis, 95300 Ennery ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT que l'institut médical d'Ennery, établissement de soins de suite et de réadaptation du groupe Noble Age implanté à proximité du centre hospitalier René Dubos (CHRD) de Pontoise et de la clinique Sainte-Marie à Osny, dispose d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires « affections du système digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

que la structure de soins est également gestionnaire d'un EHPAD sur le même site ;

CONSIDERANT en outre, que la clinique est autorisée à développer un programme d'éducation thérapeutique portant sur l'obésité, le diabète et la nutrition et qu'elle exerce depuis 2014 une activité d'hospitalisation de semaine (cure de 5 jours) en SSR digestifs, spécialisation pour laquelle elle a obtenu une labellisation le 13/05/2013 ;

qu'elle bénéficie d'une reconnaissance contractuelle d'établissement associé en cancérologie ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'un hôpital de jour de dix places (3650 venues) en soins de suite et de réadaptation cardiovasculaires destiné à la prise en charge de patients en admission directe à la demande du cardiologue ou du médecin traitant ou de patients provenant de services de SSR cardiologiques en hospitalisation complète du territoire, principalement du centre hospitalier René Dubos (CHRD) ;

- CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par le souhait de poursuivre le développement et la diversification de la prise en charge ambulatoire de proximité, de réduire voire d'éviter dans certains cas la durée d'hospitalisation conventionnelle avec l'objectif de favoriser le retour et le maintien à domicile des patients, d'améliorer leurs parcours de santé ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 8 février 2018 permet d'autoriser une nouvelle implantation de soins de suite et réadaptation dans la mention complémentaire « affections cardiovasculaires » en hospitalisation de jour sur le territoire du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que l'opération projetée s'accompagnera d'une substitution de capacités d'hospitalisation complète (une quinzaine de lits) de l'Institut Médical de Romainville, situé dans le 93 et appartenant au même groupe ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont satisfaisantes ;
- CONSIDERANT que l'hôpital de jour sera installé dans de nouveaux bâtiments qui accueilleront l'ensemble des activités de soins de suite et de réadaptation à la fin des travaux prévus au 2nd trimestre 2019 ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale et paramédicale prévue pour la mise en œuvre du projet est pluridisciplinaire, experte en matière de prévention et d'éducation thérapeutique du patient et quantitativement adaptée à la capacité envisagée ;
- CONSIDERANT que la présence minimale d'un médecin qualifié, d'un infirmier diplômé d'état ou d'un personnel de rééducation sera assurée dans l'unité d'hospitalisation de jour pendant les heures d'accueil des patients ;
- que la permanence des soins est assurée par le personnel de l'hospitalisation complète en dehors des heures d'ouverture et qu'il existe une convention avec le centre hospitalier René Dubos pour la prise en charge des urgences et l'accès au plateau technique d'imagerie ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité des soins est garantie tant sur le plan financier que logistique ;
- CONSIDERANT que la demande permettra de répondre à un besoin important en structure d'hospitalisation de jour de soins de suite et réadaptation (SSR) dans le département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que les tranches d'âge des patients, les niveaux de sévérité et les types de pathologies visés par le projet portent sur des prises en charge distinctes de celles satisfaites par le centre hospitalier René Dubos ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs principaux du Schéma d'organisation des soins (SROS) dans son volet SSR qui visent dans une logique de proximité à développer et à diversifier les alternatives à l'hospitalisation complète en vue d'améliorer la réponse aux besoins post-MCO correspondants, à améliorer la prise en charge des handicaps lourds et complexes et des maladies chroniques, notamment dans les champs gériatrique et obésité ;

CONSIDERANT cependant que le pôle médical d'Ennery devra communiquer les éléments suivants :

- convention relative aux modalités d'accès des patients à une unité de soins intensifs de cardiologie permettant de préciser les conditions de transfert des patients dans cette unité ;
- convention actualisée avec le centre hospitalier René Dubos permettant d'apprécier l'engagement des cardiologues de l'établissement dans ce projet ;
- précision du lien entre le Pôle Médical d'Ennery et l'Hôpital Le Parc de Taverny, qui prend en charge en SSR cardio-vasculaires la majorité des patients domiciliés dans le Val d'Oise, aussi bien en hospitalisation complète qu'en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-4 du Code de la Santé publique, l'Agence régionale de santé prévoit qu'il sera réalisé une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en service de l'hôpital de jour de soins de suite et réadaptation cardiovasculaires ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S POLE MEDICAL D'ENNERY (LNA SANTE) est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) avec la mention complémentaire « affections cardiovasculaires » en hospitalisation de jour sur le site de l'INSTITUT MEDICAL D'ENNERY, avenue Gaston de Levis, 95300 Ennery.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 18 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-17-014

Décision de préemption N°1800085, parcelles cadastrées
section BS 12 et BS 134 LOTS N° 1-5-6 à
GUYANCOURT (78)

DECISION

Exercice du droit de préemption en ZAD de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France pour les lots n°1-5-6 sur les parcelles cadastrées section BS n°12 et BS n°134 sur la commune de Guyancourt (78)

N° 1800085

Réf. DIA n° 2018-78297V1053

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national (OIN),

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Guyancourt approuvé le 15 décembre 2011,

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et les orientations d'aménagements relatives au secteur Rigole-Dampierre-Croizat, comme zone où l'intensité urbaine doit être renforcée et qu'un emplacement y est réservé pour la création d'un maillage viaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016022-0001 en date du 25 janvier 2016 délimitant le périmètre définitif d'une zone d'aménagement différé (ZAD) multi-sites sur la commune de Guyancourt secteurs dits de « Rigole-Dampierre-Croizat » et de Villaroy, désignant l'EPF Ile-de-France titulaire du droit de préemption,

Vu la convention générale entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, et l'EPF des Yvelines signée le 28 janvier 2013,

Vu l'avenant n°1 entre la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'EPFY signée le 26 juillet 2013,

Vu l'avenant n°2 entre la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'EPFY signée le 8 janvier 2015,

Vu l'étude préalable sur le secteur Rigole-Dampierre-Croizat réalisée par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu la délibération n° 2014-42 du 17 décembre 2014 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier approuvant la convention d'action foncière entre la Ville, l'Agglomération et l'Etablissement Public Foncier,

Vu la délibération n° 2014-1042 du 29 décembre 2014 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines approuvant la convention d'action foncière entre la Ville, la Communauté d'Agglomération et l'Etablissement Public Foncier,

Vu la délibération du 17 décembre 2014 du Conseil municipal de la Ville de Guyancourt approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville, la Communauté d'Agglomération et l'Etablissement Public Foncier,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 9 janvier 2015 entre la Ville de Guyancourt, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'EPF des Yvelines, d'une durée de 5 ans, délimitant le périmètre de maîtrise foncière du secteur Rigole-Dampierre-Croizat pour permettre la mutation du tissu pour renforcer le centre-ville, renforcer le lien entre le Pont-du-Routoir et le centre-ville, préserver les caractéristiques identitaires de l'îlot, créer un épannelage progressif du « village » au Pont-du-Routoir par la réalisation de logements individuels et collectifs, poursuivre l'équilibre de la mixité sociale, et définissant une enveloppe financière de 8 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 26 février 2018 en mairie de Guyancourt sous le numéro d'enregistrement 18-0018, informant Madame le Maire de la vente par la SCI LES IMAGES représenté par Monsieur et Madame Gilles RENAULT au profit de Monsieur BILLARD Didier et Madame Marie Céline GUERIN, des lots de copropriété n°1-5-6 sur les parcelles cadastrées section BS n°12 et n°134 à Guyancourt, moyennant le prix de 456 560 €,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 10 avril 2018.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et à agir en faveur du développement économique,

Considérant que le bien objet de la DIA se situe dans le périmètre de ZAD multi-sites de Guyancourt, et notamment dans le secteur dit de « Rigole-Dampierre-Croizat », faisant l'objet des conventions d'interventions foncières susvisées,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur sur la commune de Guyancourt, classant les parcelles objet de la DIA en zone URc7, correspond à une zone mixte où dominant les fonctions résidentielles, secteur qui sera amené à se densifier et à muter pour constituer une urbanité plus forte dans le futur,

Considérant le secteur Rigole-Dampierre-Croizat, localisé au PADD, comme zone où l'intensité urbaine doit être renforcée et qu'un emplacement y est réservé pour la création d'un maillage viaire, et a été inscrit au PLU,

Considérant les acquisitions anciennement réalisées dans le secteur Rigole-Dampierre-Croizat par l'EPA Saint Quentin-en-Yvelines et poursuivi ensuite par la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines,

Considérant que le secteur Rigole-Dampierre-Croizat a été identifié par la commune de Guyancourt et la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines comme un secteur mutable à l'intersection des trois pôles de centralités de la Ville de Guyancourt,

Considérant l'objectif de la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et de la ville de Guyancourt de restructurer et de redynamiser le secteur Rigole-Dampierre-Croizat par la réalisation d'un nouveau maillage viaire et par la création de nouveaux logements, notamment du logement social,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable, notamment pour atteindre l'objectif de réalisation de logements notamment sur la parcelle objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner,

Considérant que la réalisation de cette opération de recomposition et renouvellement urbain, comprenant la réalisation de logements, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien objet de la DIA compris dans le secteur Rigole-Dampierre-Croizat est nécessaire pour la réalisation de l'ensemble de cette opération.

Décide :

Article 1 :

D'acquérir au prix et conditions mentionnées dans la DIA susvisée, les lots n°1-5-6 à Guyancourt, situé sur les parcelles cadastrées section BS n°12 et BS n°134, soit au prix de quatre cent cinquante-six mille cinq cent soixante euros (456 560 €),

Ce prix s'entendant d'un bien libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- SCI LES IMAGES représenté par Monsieur et Madame Gilles RENAULT, 3 rue Oberkampf 78350 JOUY-EN-JOSAS
- Monsieur BILLARD Didier et Madame GUERIN Marie Céline, 35 avenue du Grand Fossé 13960 SAUSSET-LES-PINS
- Maître BAIL Philippe, 43 Boulevard VAUBAN 78280 GUYANCOURT

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Guyancourt et à la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 17 AVR. 2018

Gilles BOUVELOT
Directeur général

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-17-015

Décision de préemption N°1800086, parcelles cadastrées
section BS 12 et BS 134 lots N° 2-3-4 et les lots de
stationnements 7-8-9 à GUYANCOURT (78)

DECISION

Exercice du droit de préemption en ZAD de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France pour les lots n°2-3-4 et les lots de stationnement n°7-8-9 sur les parcelles cadastrées section BS n°12 et BS n°134 sur la commune de Guyancourt (78)

N° 1800086

Réf. DIA n° 2018-78297V0767

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national (OIN),

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Guyancourt approuvé le 15 décembre 2011,

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et les orientations d'aménagements relatives au secteur Rigole-Dampierre-Croizat, comme zone où l'intensité urbaine doit être renforcée et qu'un emplacement y est réservé pour la création d'un maillage viaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016022-0001 en date du 25 janvier 2016 délimitant le périmètre définitif d'une zone d'aménagement différé (ZAD) multi-sites sur la commune de Guyancourt secteurs dits de « Rigole-Dampierre-Croizat » et de Villaroy, désignant l'EPF Ile-de-France titulaire du droit de préemption,

Vu la convention générale entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, et l'EPF des Yvelines signée le 28 janvier 2013,

Vu l'avenant n°1 entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'EPFY signée le 26 juillet 2013,

Vu l'avenant n°2 entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'EPFY signée le 8 janvier 2015,

Vu l'étude préalable sur le secteur Rigole-Dampierre-Croizat réalisée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,

Vu la délibération n° 2014-42 du 17 décembre 2014 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier approuvant la convention d'action foncière entre la Ville de Guyancourt, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'Etablissement Public Foncier,

Vu la délibération n° 2014-1042 du 29 décembre 2014 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines approuvant la convention d'action foncière entre la Ville, la Communauté d'Agglomération et l'Etablissement Public Foncier,

Vu la délibération du 17 décembre 2014 du Conseil municipal de la Ville de Guyancourt approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville, la Communauté d'Agglomération et l'Etablissement Public Foncier,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 9 janvier 2015 entre la Ville de Guyancourt, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'EPF, d'une durée de 5 ans, délimitant le périmètre de maîtrise foncière du secteur Rigole-Dampierre-Croizat pour permettre la mutation du tissu pour renforcer le centre-ville, renforcer le lien entre le Pont-du-Routoir et le centre-ville, préserver les caractéristiques identitaires de l'îlot, créer un épannelage progressif du « village » au Pont-du-Routoir par la réalisation de logements individuels et collectifs, poursuivre l'équilibre de la mixité sociale, et définissant une enveloppe financière de 8 millions d'euros,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n°20171336 reçue le 19 janvier 2018 en mairie de Guyancourt sous le numéro d'enregistrement 18-007, informant Madame le Maire de la vente par Monsieur TRAGIN et Madame RENAULT au profit de Mademoiselle DOS SANTOS Alexandra des lots de copropriété n°2-3-4-7-8-9 sur les parcelles cadastrées section BS n°12 et n°134 à Guyancourt, moyennant le prix de 293 500 €,

Vu la demande de visite envoyée par courrier le 13 mars 2018, et la visite effectuée le 21 mars 2018 en présence du propriétaire,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 3 avril 2018.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et à agir en faveur du développement économique,

Considérant que le bien objet de la DIA se situe dans le périmètre de ZAD multi-sites de Guyancourt, et notamment dans le secteur dit de « Rigole-Dampierre-Croizat », faisant l'objet de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur sur la commune de Guyancourt, classant les parcelles objet de la DIA en zone URc7, correspond à une zone mixte où dominent les fonctions résidentielles, secteur qui sera amené à se densifier et à muter pour constituer une urbanité plus forte dans le futur,

Considérant le secteur Rigole-Dampierre-Croizat, localisé au PADD, comme zone où l'intensité urbaine doit être renforcée et qu'un emplacement y est réservé pour la création d'un maillage viaire, et a été inscrit au PLU,

Considérant les acquisitions anciennement réalisées dans le secteur Rigole-Dampierre-Croizat par l'EPA Saint Quentin-en-Yvelines et poursuivies ensuite par la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines,

Considérant que le secteur Rigole-Dampierre-Croizat a été identifié par la commune de Guyancourt et la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines comme un secteur mutable à l'intersection des trois pôles de centralités de la ville de Guyancourt,

Considérant l'objectif de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la ville de Guyancourt de restructurer et de redynamiser le secteur Rigole-Dampierre-Croizat par la réalisation d'un nouveau maillage viaire et par la création de nouveaux logements, notamment du logement social,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable, notamment pour atteindre l'objectif de réalisation de logements notamment sur la parcelle objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner,

Considérant que la réalisation de cette opération de recomposition et renouvellement urbain, comprenant la réalisation de logements, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien objet de la DIA compris dans le secteur Rigole-Dampierre est nécessaire pour la réalisation de l'ensemble de cette opération.

Décide :

Article 1 :

D'acquérir au prix et conditions mentionnées dans la DIA susvisée, les lots n°2-3-4 et les lots de stationnement n°7-8-9 à Guyancourt, situés sur les parcelles cadastrées section BS n°12 et BS n°134, soit au prix de deux cent quatre-vingt-treize mille cinq cents euros (293 500 €),

Ce prix s'entendant d'un bien libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur TRAGIN et Madame RENAULT, 43 rue de Dampierre 78280 GUYANCOURT
- Mademoiselle DOS SANTOS Alexandra, 2 rue Caroline Aigle 78280 GUYANCOURT
- Maître JOUYET Michel et François, Grande Rue, 27630 VEXIN SUR EPTE

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Guyancourt et à la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

17 AVR. 2018

Gilles BOUVELOT
Directeur général